



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 52146

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les maires des petites communes rurales pour recruter des secrétaires remplaçantes. Afin de faire face au départ momentané de l'unique secrétaire de mairie rurale pour des congés maladie ou maternité, le maire est amené à employer une secrétaire à contrat à durée déterminée. Or, si cette secrétaire remplaçante est, en temps habituel, titulaire, effectuant plus de 31 h 30 par semaine, elle sera affiliée au régime CNRACL et IRCANTEC, ce qui peut être considéré comme un cumul d'emplois, donc illégal. Le centre de gestion demande alors aux maires concernés de recruter, pour des remplacements, des personnes non titulaires, ou bien effectuant moins de 31 h 30 ou enfin à la recherche d'un emploi. Dans ces trois cas de figure, l'affiliation à l'IRCANTEC ne posera aucun problème. Toutefois, les maires des petites communes éprouvent de sérieuses difficultés pour trouver une secrétaire disponible d'une part, et qui ait les compétences requises en matière de responsabilités d'autre part. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en l'espèce afin que les administrés des petites communes puissent bénéficier de la présence et de la qualité du service qu'ils sont en droit d'attendre de leur mairie. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Afin de permettre le remplacement momentané de fonctionnaires absents, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. Ils peuvent recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à des collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps complet ou non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. » Dès lors, le recrutement direct par une petite collectivité d'un fonctionnaire titulaire à temps plein devrait être exceptionnel et les risques de cumul évoqués peu probables. Toutefois, si aucune autre solution de remplacement ne s'avérait possible, dans le cas où un titulaire serait recruté à titre temporaire, il convient de noter que l'activité liée au remplacement serait une activité accessoire de l'activité principale exercée au titre de l'emploi de titulaire et qu'elle serait soumise en matière de cotisations aux règles dérogatoires prévues par l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale. En effet, le cumul peut être autorisé pour une période brève lorsqu'il est justifié. Dans ce cas, l'activité exercée par le fonctionnaire titulaire au profit d'une autre collectivité est réputée accessoire, et il n'y a pas lieu de cotiser au titre de la rémunération de l'activité accessoire. Il ne paraît pas dans ces conditions nécessaires de procéder à des modifications de la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52146

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5853

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5636